

**COMMUNE
DE SONCHAMP**

**Arrêté de Permis d'Aménager
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 28/01/2017

Complétée le : 13/02/2017

Par : FONCIÈRE VALLÉE DE CHEVREUSE
Demeurant à : 20 rue Pierre Chesneau 78470 SAINT RÉMY LES
CHEVREUSE
Représenté par : M MURET Christophe
Sur un terrain sis : LA HUNIERE
Parcelles : L0047, L0071, M0148

Objet de la demande : Projet d'aménagement d'un lotissement comprenant
61 lots dont :
- 54 maisons individuelles en accession.
- 2 lots logements intermédiaires en accession.
- 5 lots en locatif social répartis en 24 logements
intermédiaires et 27 maisons individuelles.

Référence dossier

PA 078 601 17 C0001

**Surface de plancher créée
/ m²**

Le Maire,

Vu la demande de permis d'aménager susvisée,

Vu le code l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 18 décembre 2000, mis en compatibilité le 02/10/2002, révisé le 01/12/2006, modifié le 20/04/2010 et le 07/12/2012, et mis en compatibilité avec la 1ère déclaration de projet le 10/11/2016, en cours de révision pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, et notamment le règlement de la zone NA-UHc,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du SIAEP d'Ablis en date du 23/02/2017,

Vu l'avis réputé favorable du conseil départemental des Yvelines,

Vu l'avis favorable sous réserve de prescriptions de ENEDIS/Cellule CUAU, basé sur une puissance de raccordement égale à 451kVA triphasé, en date du 28/02/2017,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du 23/02/2017.

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du service archéologique de la DRAC en date du 09/02/2017,

Vu la convention de projet urbain partenarial passée entre la société Foncière Vallée de Chevreuse et la commune de Sonchamp, en date du 27 janvier 2017,

Considérant que le projet se situe dans un environnement riche en sites archéologiques de toutes natures,

Considérant que, en raison de leur nature et de leur localisation, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter

M/L

des éléments du patrimoine archéologique,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le permis d'aménager est **ACCORDÉ** pour le projet de lotissement décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

ARTICLE 2: Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux situés sur le site de la Hunière à Sonchamp. Ce diagnostic portera sur une emprise de 64016m² et sera réalisé dans les conditions prévues dans l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France du 4 octobre 2016.

ARTICLE 3: Les prescriptions émises par les différents concessionnaires (voir avis ci-joints) doivent être respectées.

ARTICLE 4: Le nombre de lots maximum autorisé pour l'opération est fixé à 61 lots, numérotés de A01 à A30, B01 à B24, C01 et C02 et S01 à S05.

ARTICLE 5: La surface de plancher maximale autorisée sur l'ensemble du lotissement est de 15630 m².

La surface maximale autorisée est répartie pour chaque lot dans le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6: Le lotisseur aura à sa charge les travaux mentionnés dans le projet urbain partenarial :

- Réalisation d'un accès carrefour tourne à gauche pour la résidence "Le Hameau de la Hunière"
- Réalisation de la voie d'accès aux parcelles L43, 44 et 45
- Enfouissement de la ligne HTA existante
- Extension du restaurant scolaire de Sonchamp

ARTICLE 7: Le lotisseur devra informer l'association syndicale des acquéreurs des lots de la date retenue pour la réception des travaux visés à l'article précédent.

ARTICLE 8: Les futures constructions devront être conformes aux règles d'urbanisme en vigueur, ainsi qu'au règlement du lotissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 9: Les dispositions relatives à la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive sont applicables sur l'ensemble du lotissement.

ARTICLE 10: Au titre de la convention de projet urbain partenarial, le lotisseur est assujéti au versement d'une somme de cinq cent mille euros nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre des parcelles du lotissement.

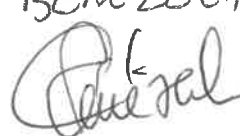

ARTICLE 11: Le lotisseur ne pourra procéder à aucune vente ou location des lots avant exécution des travaux prescrits par la présente autorisation. Toutefois, l'autorisation de procéder à la vente ou à la location avant l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits pourra être accordée à la demande du lotisseur, dans les conditions fixées à l'article R 442-13 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 12: Des permis de construire pourront être délivrés sur le lotissement :

a) Soit à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement, constaté conformément aux articles R. 462-1 à R. 462-10 ;

- b) Soit à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder à la vente ou à la location des lots avant exécution des travaux, à condition que les équipements desservant le lot soient achevés. Dans ce cas, le lotisseur fournit à l'acquéreur un certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement de ces équipements. Ce certificat est joint à la demande de permis ;
- c) Soit dès la délivrance du permis d'aménager, sous réserve que le permis de construire ne soit mis en œuvre que lorsque les équipements desservant le lot seront achevés ; cette possibilité n'est pas ouverte lorsque la construction est une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 13: La présente autorisation de lotir deviendra caduque si les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans un délai de trois ans à compter de la notification au lotisseur et si les travaux d'aménagement sont interrompus pendant un délai supérieur à un an.

Fait à SONCHAMP, le 17 MARS 2017
Le Maire Adjoint
Catherine BENEZECH



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire:

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier, et pendant deux mois minimum. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande de son bénéficiaire présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être:

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal
- soit déposée contre décharge à la mairie

DROIT DES TIERS: La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement si plus en vigueur,...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES: Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

14 FEV. 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale
des affaires culturelles
de l'Île-de-France

à

Rambouillet territoires
Service application du droit des sols
à l'attention de Mme. Eugénie Moreno
ZAC Bel Air
BP 40036
78511 RAMBOUILLET CEDEX

Affaire suivie par : Bertrand TRIBOULOT
Service : Service régional de l'archéologie
Tél : 01.56.06.51.85
courriel : bertrand.triboulot@culture.gouv.fr

Ref : SRA/2017-547
P. J. : Arrêté n° 2016-504

Paris, le 9 février 2017

Objet : PA 78 601 217 C0001 à Sonchamp, « Hameau de la Hunière », (Yvelines).

Conformément au code du Patrimoine j'ai l'honneur d'accuser réception à la date du 8 février 2017 du dossier de permis d'aménager cité en objet concernant la construction de 50 logements sociaux.

Département : Yvelines
Commune : Sonchamp
Cadastre : Section L, parc. 47 et 71 ; Section M, parc.148
Adresse : Hameau de la Hunière

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que ce dossier concernant la Section L, parc. 47 et 71 ; Section M, parc.148 a fait l'objet d'un arrêté de prescription de diagnostic n° 2016-504 en date du 18 décembre 2014.

J'attire votre attention sur les dispositions du code du patrimoine en matière d'archéologie préventive, notamment celle de son article R. 522-17 : « Lorsque des prescriptions archéologiques ont été formulées ou que le Préfet a fait connaître son intention d'en formuler, les autorités qui délivrent les autorisations d'urbanisme et les autres autorisations mentionnées à l'article 523-4 les assortissent d'une mention précisant que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux. Lorsque l'aménageur modifie son projet en application du 3° de l'article R. 523-15, les modifications de la consistance du projet indiquées par l'arrêté préfet de région ont valeur de prescription. Si celles-ci ne sont pas de nature à imposer le dépôt d'une nouvelle autorisation, ou d'une nouvelle demande de modification de l'autorisation délivrée, l'aménageur adresse au préfet de région une notice technique exposant le contenu des mesures prises ».

Vous trouverez ci-joint copie du nouvel arrêté que je vous demande de reprendre dans le cadre de l'instruction de la présente demande d'autorisation de construire.



Le Préfet de région d'Île-de-France, Préfet de Paris,
par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles
par subdélégation,
Conservateur régional de l'archéologie,

Stéphane DESCHAMPS

Copie à :
Mme. Cécile Peretti
EPFIF / Yvelines
2 esplanade Grand Siècle
78000 VERSAILLES

Direction régionale des affaires culturelles
47, rue Le Peletier - 75009 Paris

Téléphone : 01 56 06 50 00 - Télécopie : 01 56 06 52 48 - Site Internet : www.ile-de-france.culture.gouv.fr



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale
des affaires culturelles d'Ile-de-France

Affaire suivie par : Bertrand TRIBOULOT

Service régional de l'archéologie

Tél. : 01 56 06 51 85

Fax : 01 56 06 52 01

Mél : bertrand.triboulot@culture.fr

Réf. SRA : SD.BT. [2014-3289] 2016 n° 3747

Votre dossier réf.: EPFY/1364-14

 COPIE

Arrêté n° : 2016-504

Le Préfet de la région d'Ile-de-France

VU le code du patrimoine, livre V ;

VU les décrets n° 2011-573 et 2011-574 du 24 mai 2011 relatifs à la partie réglementaire du code du patrimoine ;

VU le dossier adressé en date du 01/08/2014, référence EPFY/1364-14 , concernant des terrains situés à 78120 Sonchamp, Site de la Hunière, par EPFY / ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DES YVELINES permettant d'établir les emprises du projet et de calculer les superficies soumises à diagnostic ; reçu à la Direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie le 18/11/2014 ;

VU la saisine par courrier en date du 18/11/2014, par EPFY / ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DES YVELINES demandant en vertu des articles R 523-12 et R 523-14 du code du patrimoine la réalisation d'un diagnostic archéologique, reçue le 19/09/2016 à la Direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie ;

CONSIDERANT que, en raison de leur nature et de leur localisation, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ; Le projet se situe dans un environnement riche en sites archéologiques de toutes natures

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1er : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

région : Ile-de-France

département : Yvelines

commune : Sonchamp

adresse : Site de la Hunière

cadastre :

propriétaire : EPFY / ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DES YVELINES

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives ou du service archéologique de collectivité territorialement compétent, agréé au titre de l'article L. 522-8 du code du patrimoine (Etablissement public interdépartemental Yvelines - Hauts-de-Seine - Service archéologique interdépartemental 78-92). Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles R 523-30 à R 523-32 du code du patrimoine susvisé. Le demandeur devra s'assurer que les terrains sont en état d'être diagnostiqués. Entre autre, il devra avoir préalablement réglé les questions d'accessibilité et de sécurité et obtenu les autorisations du ou des propriétaires et ayant-droits.

Il sera exécuté conformément au projet d'opération élaboré par le maître d'ouvrage désigné pour réaliser le diagnostic archéologique sur la base des prescriptions suivantes :

Objectifs : mise en évidence de la présence ou de l'absence de vestiges archéologiques. Dans l'éventualité de présence de vestiges, l'opération devra caractériser lesdits vestiges : état de conservation, profondeur d'enfouissement, épaisseur des niveaux archéologiques, densité, attribution chronologique, surface concernée.

Principes méthodologiques : réalisation de tranchées d'évaluation ou de sondages ponctuels, adaptés à la morphologie et à la topographie du terrain, avec élargissements localisés autour des vestiges structurés. La surface ouverte en sondage doit être au minimum égale à 10 % de l'emprise du projet. Un quart des structures mises au jour doit être testé au minimum. Préalablement au démarrage sur le terrain de l'opération de diagnostic, le responsable scientifique désigné prendra contact avec l'agent du Service régional de l'archéologie chargé du suivi de cette opération, afin d'établir un premier bilan de la documentation existante sur l'environnement géologique, historique et archéologique.

Qualification du responsable scientifique : ruraliste.

Article 3 : Le diagnostic portera sur une emprise de 64016 m² conformément au plan joint.

Article 4 : Le régime de propriété du mobilier archéologique sera établi, au terme de son étude scientifique et après remise du rapport d'opération au service régional de l'archéologie, conformément aux dispositions des articles L. 541-4 et L. 541-5 du code du patrimoine.

Article 5 : La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à EPFY / ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DES YVELINES et au(x) maître(s) d'ouvrage nommé(s) à l'article 2 du présent arrêté.



Paris, le 04/10/2016
Pour le Préfet de Région, Préfet de Paris
et par délégation,
la directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation,
le conservateur régional de l'archéologie d'Ile-de-France

Stéphane Deschamps

Département :
YVELINES

Commune :
SONCHAMP

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
VERSAILLES - Accueil et délivrance des
documents
ouvert du lundi au vendredi 8h30/12h -
13h30/16h sauf le mercredi de 8h30/12h
78015
78015 VERSAILLES CEDEX
tél. 01.30.97.44.52 - fax 01.30.97.45.76
cdif.versailles@dqfip.finances.gouv.fr

Section : L
Feuille : 000 L 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 11/10/2016
(fuseau horaire de Paris)

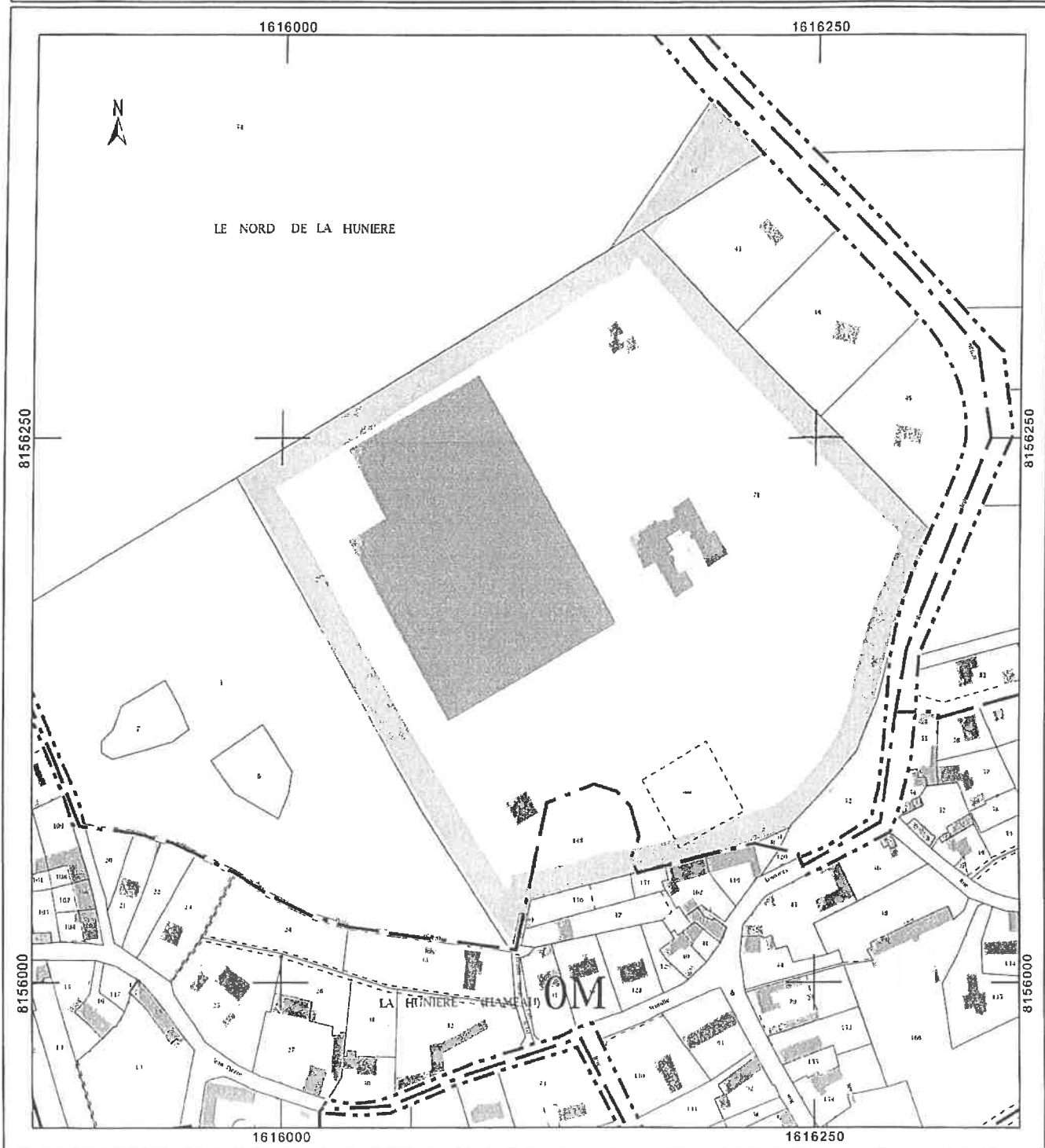
Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

Plan annexé à l'arrêté de prescription
de diagnostic archéologique
n° 2016-504 en date du 4 octobre 2016

Sonchamp
« Site de la Hunière »
(Yvelines)

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Trappes, le 23/02/2017

Le directeur départemental
du service d'incendie et de secours des
Yvelines

à

Groupement Prévention

Madame le Maire
Hôtel de Ville
42 rue André Thome
78120 SONCHAMP

000296

Affaire suivie par : Capitaine LAURENT PINAULT
☎ 01.39.30.56.70
✉ prevention.sud@sdis78.fr
Dossier n° 47498



OBJET : Commune de SONCHAMP
Dossier : Construction de 61 lots - LE HAMEAU DE LA HUNIERE (N° 100016)
Affaire : Aménagement d'un lotissement de 61 lots à SONCHAMP
Adresse : D936 78120 SONCHAMP .

REF :

- Permis d'aménager n° PA60117C0001 du 28 janvier 2017.
- Code de l'urbanisme.
- Code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

Suite à la réception en date du 08 février 2017, mes services ont étudié pour avis le dossier cité en référence.

La description du dossier est la suivante :
Réalisation d'un lotissement comprenant des pavillons individuels isolés ou jumelés R+1 maxi et des bâtiments collectifs R+2 maxi

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les bâtiment concernés, à usage d'habitation, sont classés en 1^{ère} famille pour les pavillons individuels et en 2^{ème} famille collective pour les autres bâtiments.

L'étude des documents permet de relever les anomalies suivantes relatives à l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation :

- Le dossier ne contient aucune information concernant les caractéristiques des voies de desserte des bâtiments.
- Le dossier ne contient aucune information concernant la défense extérieure contre l'incendie.

Je vous propose d'inviter le pétitionnaire à respecter les prescriptions suivantes :

1°) Permettre l'approche des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie de la façon suivante :

- à moins de 80 mètres de l'entrée de chaque parcelle ou moins de 100 mètres de chaque pavillon ;
- à moins de 80 mètres de l'entrée de chaque bâtiment collectif.

A cet effet, conférer les caractéristiques suivantes à la voirie d'accès :

Voie-engins :

- largeur supérieure ou égale à 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres),
- rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 mètres,
- surlargeur $S = \frac{15}{R}$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres).
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,50 mètres,
- pente inférieure à 15 %.

2°) Aménager un passage de 1,80 m, avec une largeur stabilisée de 1,40 m au minimum, permettant d'acheminer le matériel d'incendie depuis la voie engins jusqu'à l'entrée de chaque pavillon et de chaque bâtiment collectif.

Ce passage, aussi rectiligne que possible et sans marche d'escalier, ne devra pas présenter de pente supérieure à 15%.

3°) Assurer, à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie par un ou plusieurs poteaux de 100 mm normalisé(s) (norme NF EN 14384), piqué(s) directement sans passage par by-pass, sur une canalisation offrant un débit minimum de 1.000 litres par minute, sous une pression dynamique de 1 bar (norme NFS 62-200) et placé(s) à moins de 200 mètres de l'entrée de chaque pavillon et bâtiment collectif.

Implanter ces ou cet hydrant(s) en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

4°) Réceptionner les moyens de défense extérieure contre l'incendie dès leur mise en eau en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

S'il s'agit d'un ou de nouveaux hydrants, fournir une attestation délivrée par l'installateur du poteau ou de la bouche d'incendie faisant apparaître la conformité à la norme NFS 62-200 et précisant :

- le débit minimal,
- les pressions (statique, dynamique).

Un exemplaire de ce document doit être transmis à :

Monsieur le Directeur Départemental
du Service d'Incendie et de Secours
BP 60571

Par ailleurs, chaque logement doit être équipé d'au moins un détecteur de fumée normalisé (loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové).

Le détecteur est alimenté par piles ou fonctionne à partir de l'alimentation électrique du logement, sous réserve dans ce cas qu'il soit équipé d'une alimentation de secours susceptible de prendre le relais en cas de dysfonctionnement électrique (article R.129-12 du code de la construction et de l'habitation).

La responsabilité de l'installation incombe au propriétaire et l'entretien du détecteur de fumée normalisé visé à l'article R.129-12 incombe à l'occupant.

Enfin, il est nécessaire de veiller à ce que les dispositifs de fermeture des espaces communs des bâtiments collectifs n'empêchent pas l'approche des engins de secours et l'accès des sapeurs-pompiers aux cages d'escalier :

- soit par la présence d'un gardiennage 24 heures sur 24 ou d'une personne qui assure l'accueil des secours ;
- soit par la mise en place d'un système de fermeture décondamnable avec le triangle femelle de la clé "tricoise" ;
- soit par la mise en place du système VIGIK en code national "service d'urgence".

P.O. le Chef du groupement Prévention



Lieutenant-Colonel Christophe BETINELLI

